RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

5 Rue François de Guise
CS 20950
55014 BAR LE DUC CEDEX
Fax : 03.29.45.10.10
Tél : 03.29.79.09.39

RICHARD ET MERTZ
1 rue des charpentiers
zac Sébastopol BP 95055
57072 METZ CEDEX 03

V/REF :
N/REF : 96 B 122 / 2012-A-278

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAR LE DUC certifie qu'il a reçu le 22/02/2012,

P.V. d'assemblée du 09/12/2011
- Transformation en SAS
- Réduction du capital
- Démission d'un gérant
- Nomination d'un Président et des membres du Comité d'Exécution
- Modification de la date de clôture de l'exercice social

Statuts mis à jour

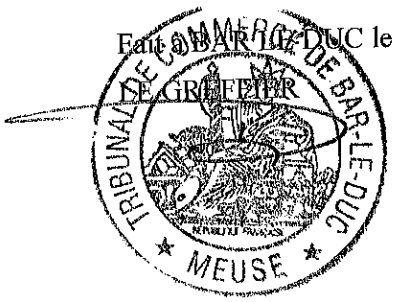
Rapport du commissaire aux comptes
- Transformation en SAS

Concernant la société

PERARD
Société par actions simplifiée
avenue de l'Europe ZI de Baleycourt
55100 Verdun

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-278 le 23/02/2012
R.C.S. BAR LE DUC 409 936 309 (96 B 122)

Fait à BAR LE DUC le 23/02/2012,
LE GREFFIER



PERARD
Société à responsabilité limitée au capital de 940 000 euros
Siège social : Zone Industrielle de Baleycourt - Avenue de l'Europe - 55100 VERDUN
RCS BAR LE DUC 409 936 309

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2011

L'an 2011,

Le 9 décembre,

A 10 heures,

Les associés de la société PERARD, société à responsabilité limitée au capital de 940 000 euros, divisé en 23 500 parts de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée dans les locaux de la SCP RICHARD & MERTZ, 1 rue des Charpentiers - ZAC Sébastopol - 57070 METZ, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 23 novembre 2011 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :
Madame Véronique PERARD, propriétaire de 11 750 parts sociales
Monsieur Patrick PERARD, propriétaire de 11 750 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick PERARD, gérant associé.

Monsieur Cédric HERMAL, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 23 novembre 2011.

Les délégués de Comité d'Entreprise ont été avisés de la tenue de la Présente Assemblée.

Assistent également à l'Assemblée :

- Le FONDS LORRAIN DE CONSOLIDATION, société par actions simplifiée au capital de 5 400 000 euros, dont le siège social est sis 3 rue Marconi - 57070 METZ, et immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 528 902 661, représentée par Monsieur Benoît VOINOT, dûment habilité à cet effet,

VP PW PP

- La société P5I, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue de la Faïencerie - 55120 LAVOYE, et immatriculée au RCS de BAR LE DUC sous le numéro 497 811 067, représentée par Monsieur Patrick PERARD, en qualité de Gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture des rapports de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes,

- Réduction du nominal des parts sociales et 40 à 1 € et augmentation corrélative du nombre de parts de 23 500 à 940 000,

- Réduction du capital d'une somme de 500 454 euros sous condition suspensive de réalisation d'une augmentation de capital en numéraire,

- Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 280 000 euros par l'émission de 280 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- Agrément d'un tiers souscripteur en qualité de nouvel associé,

- Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 127 000 euros par l'émission de 127 000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- Agrément d'un tiers souscripteur en qualité de nouvel associé,

- Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital et, en conséquence, de la réduction préalable du capital,

- Modification de la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 août de chaque année,

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination du Président,

- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,

- Emission d'un emprunt Obligataire sous forme d'Obligations convertibles en Actions,

- Renonciation au droit préférentiel de souscription,

- Constatation des souscriptions,

- Pouvoirs au Président,

- Augmentation de capital social réservée aux salariés de la société adhérant à un plan épargne entreprise ou à un plan partenarial salarial volontaire en vertu de l'alinéa 2 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et de rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de réduire la valeur nominale des parts sociales de la société, en la ramenant de 40 à 1 euro, et de multiplier corrélativement le nombre de parts sociales de la société, pour le porter à 940 000, de sorte que le capital social soit désormais divisé en 940 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- à Monsieur Patrick PERARD, 470 000 parts sociales,
- à Madame Véronique PERARD, 470 000 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le bilan de la société arrêté au 31 octobre 2010 fait apparaître une perte de 500 455 euros, décide d'amortir cette perte en réduisant le capital d'une somme de 500 454 euros, le ramenant ainsi de 940 000 euros à 439 546 euros, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet d'une décision ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la même condition suspensive que ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction du capital par voie de réduction du nombre des parts sociales, au moyen de

PP PV

l'échange des 940 000 parts existantes de 1 euros chacune, entièrement libérées, contre 439 546 parts sociales d'une même valeur nominale, entièrement libérées. Ces parts nouvelles ainsi créées seront attribuées aux associés à raison de 0,4676 part nouvelle pour 1 part ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social, qui est de 439 546 euros, divisé en 439 546 parts de 1 euro chacune entièrement libérées, d'une somme de 280 000 euros, et de le porter ainsi à 719 546 euros par la création de 280 000 parts nouvelles de 1 euro chacune, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la renonciation de Monsieur Patrick PERARD et Madame Véronique PERARD à leur droit préférentiel de souscription, décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à la société P5I, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue de la Faïencerie - 55120 LAVOYE, et immatriculée au RCS de BAR LE DUC sous le numéro 497 811 067.

En conséquence, L'Assemblée Générale décide d'agrée la société P5I en qualité de nouvelle associée de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un arrêté certifié par la gérance de la créance détenue par la société P5I sur la société pour la somme de 280 000 euros, valant certificat du dépositaire,

L'Assemblée Général constate :

- que la totalité des 280 000 parts nouvelles est immédiatement souscrite par la société P5I, qui a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détenait sur la Société.

- que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée ainsi que la réduction de capital décidé préalablement,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VP PW
PP

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social, qui est de 719 546 euros, divisé en 719 546 parts de 1 euro chacune entièrement libérées, d'une somme de 127 000 euros, et de le porter ainsi à 846 546 euros, par la création de 127 000 parts nouvelles de 1 euro chacune, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la renonciation de Monsieur Patrick PERARD, Madame Véronique PERARD et la Société P5I à leur droit préférentiel de souscription, décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à la société Fond Lorrain de Consolidation, société par actions simplifiée au capital de 5 400 000 euros, dont le siège social est sis 3 rue Marconi - 57070 METZ, et immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 528 902 661.

En conséquence, L'Assemblée Générale décide d'agrée le FONDS LORRAIN DE CONSOLIDATION en qualité de nouvel associé de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du certificat de dépôt établi par la Banque HSBC, agence de METZ, 1 rue Pasteur - 57000 METZ,

L'Assemblée Général constate :

- que la totalité des 127 000 parts nouvelles a été souscrite en numéraire par la société FONDS LORRAIN DE CONSOLIDATION,

- que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1er septembre et 31 août, et réduire de deux mois l'exercice en cours, qui aura exceptionnellement une durée de dix mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PP

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 846 546 euros. Il sera désormais divisé en 846 546 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de l'ensemble des résolutions qui ci-avant, et de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

La Société HOLDING SOCIETE FINANCIERE PERARD - « HOLDING SFP »,
Société à responsabilité limitée au capital de 141 000 euros,
Dont le siège social est sis 2 rue le Dauphin - 55120 LAVOYE,
Immatriculée au RCS de BAR LE DUC sous le numéro 445 277 544
Et représentée par Monsieur Patrick PERARD, son gérant.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Patrick PERARD, en qualité de représentant de la société HOLDING SFP, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de

PP PW

Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Les statuts de la société sous sa nouvelle forme prévoyant la création d'un Comité Stratégique, composé de trois membres au moins, désignés par la collectivité des associés, l'Assemblée Générale décide de nommer, en qualité de membres du Comité Stratégique, outre la société HOLDING FINANCIERE PERARD, représentée par Monsieur Patrick PERARD, qui est, en vertu des statuts, membre de droit et Présidente du Comité Stratégique en sa qualité de Présidente de la Société :

- Madame Véronique PERARD,
Demeurant 2 rue le Dauphin - 55120 LAVOYE ;

- Le Fonds Lorrain de Consolidation,
Dont le siège social est sis 3 rue Marconi - 57070 METZ,
Représenté par Monsieur Benoît VOINOT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions Monsieur Cédric HERMAL, Commissaire aux Comptes titulaire, et EXPERTIS CFE, Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 août 2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

PP

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et du projet de contrat d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital sous forme d'obligations convertibles en actions,

- et après avoir constaté que les conditions de l'article L 228-39 du Code de Commerce sont remplies,

Décide à l'unanimité de procéder ce jour, conformément aux dispositions des articles L 228-91 et suivants et L 228-40 du Code de Commerce, à l'émission d'un emprunt Obligataire d'un montant nominal de 373 000 (TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE) euros et à l'émission de 373 000 (TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE) valeurs mobilières donnant accès au capital sous forme d'obligations convertibles en actions (ci-après les OCA), au prix de 1 (UN) euro chacune, payables en totalité à la souscription et convertibles en actions ordinaires, dans les conditions de conversion stipulées dans le projet de contrat d'émission des OCA approuvé par les Associées, à raison de une action pour une obligation.

L'Assemblée Générale constate :

- que les associés ont, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de Commerce, un droit préférentiel à la souscription de ces obligations convertibles en actions à titre irréductible et ;

- que Monsieur Patrick PERARD, Madame Véronique PERARD et la société P5I, associés de la société, ont décidé de renoncer à leur droit préférentiel de souscription, au profit du FONDS LORRAIN DE CONSOLIDATION, afin que ce dernier puisse souscrire à la totalité des 373 000 valeurs mobilières donnant accès au capital sous forme d'obligations convertibles en actions ordinaires.

Monsieur Patrick PERARD, Madame Véronique PERARD et la société P5I remettent alors chacun au Président une lettre emportant renonciation à leur droit préférentiel de souscription.

Les obligations non converties seront remboursables dans les conditions suivantes :

VP BV PP

- le 1er décembre 2017, à concurrence de 186 500 obligations, au prix unitaire de 1 euro, soit 186 500 euros ;

- et le 1er décembre 2018, à concurrence de 186 500 obligations, au prix unitaire de 1 euro, soit 186 500 euros.

Les 373 000 obligations convertibles ainsi émises porteront intérêt à compter de la libération effective des fonds correspondant aux souscriptions, au taux nominal annuel de 5 %, payable par annuellement le 1er décembre de chaque année, jusqu'au remboursement ou la date de conversion ou le jour ouvrable qui précède immédiatement les échéances ou la date de conversion.

La société s'engage à adresser à l'Obligataire, par tout moyen à sa convenance, et sans autre avis, le règlement des intérêts dans les cinq jours avant leur échéance.

L'emprunt Obligataire ci-dessus pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé, intérêts et prime de non conversion compris, en totalité, sur demande de l'Obligataire, dans les conditions de conversion stipulées à l'article 3 « Remboursement anticipé » du projet de contrat d'émission des OCA qui sera approuvé par les Associés.

En cas de non conversion, totale ou partielle, des obligations en actions, la société sera tenue de verser à l'échéance une prime de non conversion calculée au taux de 7 % l'an, calculée « prorata temporis », qui porterait le taux effectif en cas de non conversion à 12 %.

Cette prime de non-conversion sera versée en même temps que les deux échéances de remboursement indiquées ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- le 1er décembre 2017, à concurrence de 106 118,50 euros ;
- et le 1er décembre 2018, à concurrence de 131 855,50 euros.

L'emprunteur pourra procéder à l'amortissement anticipé des obligations pendant toute la durée de l'emprunt, par remboursement ou par rachat, dans les conditions stipulées dans le projet de contrat d'émission des OCA approuvé par les Associées, et à concurrence au moins de 25% du montant en capital de l'emprunt.

Tant qu'il existera des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne pourront être réalisées qu'à la condition de réserver les droits du Groupe d'obligataires qui opterait pour la conversion.

A cet effet, la Société devra, dans les conditions fixées par les articles L 228-98 et suivants su Code de commerce, permettre au Groupe d'obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il avait été actionnaire lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision devra être approuvée par le Groupe d'obligataires.

VR PW PP

Si la Société procède à une opération autre que celles prévues ci-dessus comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle en informera les actionnaires dans les conditions prévues à l'article L 228-99 du Code de commerce.

En cas d'absorption de la Société émettrice par une société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, les obligations convertibles pourront être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine.

Les bases de conversion en actions de la société absorbante ou nouvelle seront déterminées en corrigeant le rapport d'échange des obligations en actions de la Société émettrice par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, laquelle sera substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions ci-dessus, destinées à rétablir, le cas échéant, les droits du Groupe d'obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres et d'une façon plus générale pour assurer les charges de l'emprunt dans les conditions légales et réglementaires.

Jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations (sans que cet engagement affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens), il ne serait conféré aucune hypothèque sur les biens et droits immobiliers que la société peut ou pourra posséder, ni constitué un nantissement sur son fonds de commerce, ceci au bénéfice d'autres bons ou obligations négociables, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes obligations.

L'Assemblée Générale constate que, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du code de commerce, la présente décision d'émission d'obligations convertibles en actions emporte de la part des associées renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion des obligations émises.

Les actions nouvelles souscrites au moyen de l'exercice des obligations convertibles devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale constate que les associés ayant renoncé à leur droit préférentiel de souscription, la décision d'émission des obligations emportera agrément irrévocable de la société FONDS LORRAIN DE CONSOLIDATION en qualité d'associée de la société pour le cas ou elle déciderait de faire usage de son droit de conversion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Patrick PERARD, en qualité de Gérant de la société HOLDING SFP, elle-même présidente de la SAS PERARD, et Monsieur Benoît VOINOT, agissant pour le compte du FONDS LORRAIN DE CONSOLIDATION, signent le contrat d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sous forme d'obligations convertibles en actions.

Puis, l'Obligataire, bénéficiaire de la réservation de la souscription, signe le bulletin de souscription des 373 000 obligations convertibles en actions émises selon la première résolution ci-dessus, convertibles en 373 000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, et déclare avoir versé la somme correspondant à sa souscription dès avant sur le compte ouvert à cet effet par la banque HSBC, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque.

JP PW PP

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur présentation du bulletin de souscription, constate à l'unanimité la souscription intégrale des 373 000 obligations convertibles en actions, et donne tous pouvoirs au Président de la société pour constater la libération intégrale de l'emprunt Obligataire d'un montant de 373 000 euros, émis selon la dix-septième résolution ci-dessus.

La jouissance des OCA est en conséquence fixée à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Un exemplaire original du bulletin de souscription des OCA est alors remis au Président qui met à jour les registres de la société.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'emprunt, constater le nombre et le montant des actions ordinaires émises par voie de conversion des obligations, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME DECISION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constate qu'il convient pour elle, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 al 1 du Code de Commerce, de statuer sur le fait de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues par les articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

Si L'Assemblée Générale prend une telle décision, il sera sursis à statuer pour mise en place d'un Plan Epargne Entreprise et fixation des modalités d'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

VP PV PP

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Monsieur Patrick PERARD

Madame Véronique PERARD

Pour la société P5I
Monsieur Patrick PERARD

Pour le FONDS LORRAIN DE CONSOLIDATION
Monsieur Benoît VOINOT

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES BAR LE DUC Ext 3
Le 02/01/2012 Bordereau n°2012/2 Case n°1 Pénalités :
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal des impôts

Le Contrôleur des Impôts
Agnès CREUSAT

VP RV PP